



Protection de l'enfance
XIX-XX^e siècles

Pour citer cet article :

Roussel (Théophile), L'Etat de la protection de l'enfance en France, *La Revue philanthropique*, t1 mai-oct 1897

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

A MONSIEUR PAUL STRAUSS,

Lorsque m'est venue la bonne nouvelle qu'une publication périodique, consacrée à la recherche et à l'exposé des meilleures solutions théoriques et pratiques des questions que la misère et la souffrance humaine soulèvent allait paraître sous le titre de *Revue philanthropique* et sous votre direction, je n'ai pas eu besoin d'en recevoir de votre bouche l'affirmation, pour être assuré que le sort de l'enfance malheureuse restera un de vos grands soucis et qu'en particulier les questions de protection et d'éducation des enfants moralement abandonnés ou maltraités occuperont une large place dans votre Revue.

Vous voulez bien m'adresser un appel. C'est un honneur et je vous en remercie. Je voudrais avoir le temps et la force d'y répondre par une collaboration active. Comptez du moins que je suivrai avec attention et un intérêt soutenus, la série des travaux relatifs à l'enfance qui paraîtront dans la *Revue philanthropique* et que je me ferai un devoir de vous apporter mon faible contingent, lorsque je croirai pouvoir y joindre quelques observations utiles.

D'après les termes du Prospectus que je viens de lire, vous entendez que les questions inscrites dans votre programme soient envisagées sous tous leurs aspects, traitées dans toutes leurs parties, étudiées dans les faits aussi bien que dans les doctrines, et non seulement dans notre temps et notre pays, mais dans leur histoire et dans les milieux divers où l'observation directe ou les recherches rétrospectives peuvent les atteindre. Il importe que l'étude des questions de protection physique et morale de l'enfance soit faite à tous les points de vue, et que la recherche des moyens d'améliorer son sort s'exerce sur tous ces champs d'étude.

Pour l'exécution d'une tâche aussi largement comprise, les documents afflueront, de France comme de l'Étranger. De l'Étranger nous avons beaucoup à apprendre : l'Angleterre nous a notablement devancés et, avec elle, plusieurs pays d'Europe et d'Amérique nous dépassent. Mais la France à son tour, aura plus d'une bonne leçon à donner à l'Étranger.

Depuis une vingtaine d'années, un mouvement intense et soutenu s'y est produit. Paris en a pris la tête et, mieux que personne, vous pourrez en exposer les résultats, personne ne les ayant suivis de plus près que vous. L'expérience acquise en France n'est pas seulement riche, d'enseignements applicables partout; il faut ne pas oublier que les principales lois votées par le parlement français datent déjà d'assez loin pour qu'on puisse aujourd'hui mettre en lumière, à côté du bien qu'elles font, les défauts, l'insuffisance de certaines de leurs dispositions, les lacunes et, si je puis ainsi dire, les fissures par lesquelles des abus plus ou moins graves ont pu s'introduire dans leur exécution.

Cette revue analytique et critique de notre législation actuelle sur l'Enfance est un travail de longue haleine. Si l'on se préoccupe des services que la *Revue philanthropique* doit rendre au pays, il n'y a pas de travail plus utile et j'ajoute, pour certaines questions de haut intérêt, qu'il n'y en a pas de plus pressant. Il y aura à revenir sur toutes les lois plus ou moins protectrices de l'Enfance. On n'a pas dit le dernier mot sur la loi tant de fois révisée et amendée qui protège les enfants et les filles mineures employés dans l'industrie; ni sur la loi de protection des enfants employés dans les professions ambulantes. La loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge et particulièrement des nourrissons est depuis plus d'une année, au sein du Comité supérieur qui fonctionne au ministère de l'Intérieur, l'objet d'un travail préparatoire de revision très attentif, et l'heure sera venue, dès que ce travail touchera à son terme, de préparer l'opinion du monde éclairé à obtenir du Parlement que la loi soit rendue obligatoire dans tous les départements, que le domicile du père et de la mère soit seul exempt de la surveillance de

l'autorité publique, ainsi que d'autres réformes dont vingt années d'expérience ont démontré la nécessité.

La première tâche à entreprendre consisterait, à mon avis, dans la mise en lumière des résultats obtenus depuis huit ans par la mise en pratique de la plus récente de ces lois protectrices de l'enfance, la loi du 24 juillet 1889, concernant les *enfants maltraités ou moralement abandonnés*. L'histoire de cette loi justifierait mon sentiment sur la convenance de sa révision. Je rappelle ici seulement que le Projet primitif, voté le 24 juillet 1883 par le Sénat, après trois ans de préparation, a subi à la Chambre des députés une quarantaine de six années et que la loi, votée le 24 juillet 1889 n'en contient que des fragments, avec l'addition d'un important article qui a fait verser dans le service des Enfants assistés presque tout le personnel à protéger. C'est pourquoi, en votant la loi sur les instances du gouvernement et pour donner satisfaction aux pressants besoins du nouveau service des enfants moralement abandonnés de la Seine, le Sénat n'y a consenti qu'après avoir pris acte de la déclaration du gouvernement : que les dispositions précédemment votées et qui manquaient dans le texte adopté par la Chambre étaient simplement ajournées, jusqu'au moment où une enquête jugée nécessaire permettrait la présentation d'un projet complet.

La loi du 24 juillet 1889, telle qu'elle est et fonctionne, a pour objet principal de régler la procédure de déchéance de la puissance paternelle des parents dont les enfants mineurs ont besoin de la protection légale. Par son titre I (en 16 articles), elle détermine d'abord les conditions d'indignité des père, mère ou ascendants auxquels cette puissance est retirée de plein droit ou pourra l'être par le tribunal ; elle organise la tutelle, en cas de déchéance ; elle détermine enfin les conditions dans lesquelles les parents déchus pourront obtenir la restitution des droits perdus.

Les 10 articles du titre II sont relatifs aux mineurs de 16 ans, placés, avec ou sans autorisation de leurs parents ou tuteurs, soit dans des administrations d'assistance publique, soit dans des établissements appartenant à des associations de bienfaisance ou chez des particuliers. Pour tous ces cas, c'est au tribunal du domicile des parents qu'il appartient de décider, s'il y a

lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de laisser aux parents l'exercice des droits de la puissance paternelle ou de déléguer cet exercice à l'établissement, association ou particulier qui ont pris la garde de cet enfant.

On voit que le trait saillant de la loi du 24 juillet 1889, c'est d'être une loi pénale applicable aux parents des mineurs qui ont besoin de protection légale. Dominés par les principes du droit romain qui ont réglé les traditions de notre magistrature, les juristes distingués, appelés à assurer cette protection, ont jugé que le pouvoir de priver des parents d'un droit primordial sur leurs enfants ne pouvait résulter que d'une décision solennelle de la justice, après constatation par le tribunal de l'indignité ou de l'incapacité des parents.

Il était à prévoir que cette rigueur juridique mise à l'application d'un principe incontesté, ce recours obligé à une procédure solennelle et compliquée aurait des inconvénients dans la pratique et paralyserait dans bien des cas l'action protectrice de la loi. L'expérience a confirmé ces prévisions. Tandis que dans certains ressorts, notamment à Paris, des magistrats éclairés n'hésitent pas à rendre un jugement de déchéance aussitôt que l'enquête a démontré la nécessité de cette mesure pour la sauvegarde de l'Enfant, dans d'autres, au contraire, le souci du droit des parents, considéré comme un droit naturel et sacré, l'emporte sur celui de l'intérêt de l'Enfant.

Il y aurait une intéressante comparaison à faire entre cette partie de la législation française et la législation qui, en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique, règle ces mêmes questions. Je dépasserais trop les bornes raisonnables de cette lettre si je cédaï à la tentation de mettre en regard du court résumé qui précède notre loi de 1889, un exposé, même très sommaire, des lois anglaises de 1866 sur les écoles de réforme et les écoles industrielles, telles qu'elles fonctionnent après les amendements et perfectionnements successifs dont elles ont été l'objet. Je me bornerai à emprunter au texte de l'*Industrial Schools Act* de 1866, amendé en 1880, les dispositions suivantes :

« § 14. — Tout enfant paraissant âgé de moins de 14 ans et rentrant dans l'un des cas suivants :

« Trouvé mendiant ou recevant l'aumône soit directement, soit sous prétexte de vendre ou offrir quelque chose, ou se trouvant dans une rue ou sur une place publique pour mendier ou recevoir l'aumône ;

« Trouvé errant, sans domicile fixe ou logement, sans protection, ni moyens de subsistance ;

« Trouvé abandonné, soit qu'il soit orphelin, soit que le parent survivant subisse une peine de servitude pénale ou emprisonnement ;

« Fréquentant la société de voleurs avérés ;

« Logeant, vivant ou résidant avec des prostituées ou dans une maison habitée par des prostituées ou dans laquelle se pratique la prostitution.

« § 15. — Tout enfant paraissant âgé de moins de 12 ans, accusé devant le juge de paix (Two justices of the peace) d'un délit punissable d'emprisonnement ou d'une peine moindre pourvu qu'il n'ait jamais été condamné antérieurement pour crime en Angleterre ou pour vol en Écosse.

« § 16. — Tout enfant paraissant âgé de moins de 14 ans, si ses parents, beaux-parents ou tuteur demandent au juge son renvoi dans une école industrielle par suite de l'impossibilité où ils se trouvent de le diriger. »

Aussitôt qu'un de ces enfants est amené par la police devant le juge compétent ou qu'une demande de placement est faite pour un de ces mineurs en vue desquels notre législation civile a institué la correction paternelle, le juge anglais, après une information suffisante pour l'éclairer sur la situation de l'enfant, rend son arrêt, sans autre préoccupation que celle de l'intérêt de l'enfant et si les parents lui paraissent indignes ou incapables, il prononce, sans se préoccuper de la déchéance de la puissance paternelle, la remise de l'enfant à un établissement spécial d'éducation autorisé à le recevoir et investi par la loi du droit de le garder, comme le sont en France les colonies agricoles instituées par la loi du 5 août 1850, à l'égard des jeunes détenus auxquels le tribunal a appliqué l'article 66 du Code pénal.

Le trait distinctif de la législation anglaise comparée à la

nôtre pour ce qui concerne la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, c'est de viser uniquement l'intérêt de l'enfant et l'intérêt social qui se confondent et de ne rechercher du côté des parents que le fait de l'accomplissement des devoirs qui sont la raison d'être de leurs droits et sans s'occuper autrement de la puissance paternelle. Un autre trait non moins particulier, c'est de n'enlever à la puissance paternelle et de n'attribuer à ceux qui prennent charge de l'enfant que le pouvoir nécessaire pour assurer son éducation, c'est-à-dire le droit de garde.

Je viens de faire remarquer qu'en France ce droit de garde, conféré par l'article 66 du Code pénal aux mineurs de seize ans, acquittés par le tribunal comme ayant commis un délit sans discernement, suffit pour assurer à ces mineurs le bénéfice de l'éducation correctionnelle dans les établissements pénitentiaires créés en exécution de la loi du 5 août 1850. C'est le Code pénal qui assure ainsi chez nous, depuis près d'un demi-siècle, l'éducation de ce qu'on appelle *Enfance coupable* et la protège contre l'influence néfaste des parents indignes, qui est le fléau le plus redoutable de l'enfance matériellement ou moralement abandonnée recueillie dans les orphelinats et autres établissements de charité. Il s'agirait donc, en France, non d'imiter l'exemple de l'Angleterre et de lui emprunter ses lois, mais seulement d'introduire dans notre loi civile une disposition qui confère aux établissements de bienfaisance chargés de l'éducation préventive des enfants moralement abandonnés ou maltraités la même mainmise légale sur ces enfants que celle qui est conférée en vertu de l'article 66 du Code pénal pour l'éducation correctionnelle des jeunes détenus.

Le droit de garde conféré par le Code pénal offre un inconvénient majeur, celui de n'être accordé qu'après comparution de l'enfant en justice et jugement rendu par le tribunal soit pour acquitter (art. 66), soit pour condamner (art. 67). Cet inconvénient est reconnu en France comme en Angleterre pour tous les mineurs traduits en justice. Les fâcheuses conséquences qui en résultent pour le relèvement moral et l'avenir de l'enfant ont amené les juges anglais à appliquer de moins en

moins la procédure des *Écoles de réforme* (*Reformatory Schools*) établie pour les mineurs prévenus de délits reconnus punissables, tandis que la procédure relative aux *Écoles industrielles* est appliquée chaque jour à un nombre plus considérable d'enfants arrêtés pour délits.

En France, les inconvénients de l'emprisonnement et, d'autre part, la méfiance des juges à l'égard des établissements de correction créés pour l'application de la loi du 5 août 1850, ont donné lieu à une pratique abusive de la mise en liberté reconnue comme une cause puissante de récidive. Je signalais il y a près de vingt ans, dans les études préparatoires de la loi sur les enfants moralement abandonnés, l'inconvénient des mises en liberté, en ces termes : « C'est le quart à peine des arrestations d'enfants qui aboutit à l'éducation correctionnelle; les autres recommencent leur vie antérieure, sans aucune mesure de précaution et dans une situation toujours aggravée par chaque arrestation. La justice laisse ainsi grandir pour le crime un grand nombre d'enfants et protège très mal la société. »

Ce défaut de la jurisprudence et d'autre part le besoin de mieux en mieux senti d'une loi qui protège l'enfance contre l'emprisonnement et aussi contre la procédure organisée par la loi du 20 mai 1863 et dite *du flagrant délit* ont fait naître au sein même de la magistrature française un mouvement d'opinions réformatrices, qui s'est traduit, à Paris par la création d'une œuvre d'initiative privée bienfaisante entre toutes, le *Comité de défense des enfants traduits en justice*. Fondé, il y a environ sept ans, au Palais de justice sous l'impulsion et la direction de M. le juge d'instruction Adolphe Guillot, et sous la présidence de M. Cresson, ancien bâtonnier, composé d'une élite de la magistrature et du barreau de Paris, ce Comité, sans aucune autorité officielle, par la force seule de son action libre, s'est imposé à tel point aux pouvoirs publics qu'on peut dire qu'à l'heure présente l'application de cette procédure du flagrant délit à l'enfance, qui était de pratique usuelle, n'est plus aujourd'hui qu'une exception à Paris.

La pratique du Comité est l'application à l'enfance traduite en justice de cette idée, qui tend à devenir un principe du droit

pénal moderne, à savoir que la justice doit se préoccuper beaucoup moins du délit que du délinquant lui-même et que c'est d'après ce principe qu'elle doit statuer sur le sort d'un enfant. C'est conformément à cette règle qu'elle doit se servir de l'instrument de sauvetage que l'article 66 du Code pénal a mis en ses mains. Sur ce terrain les travaux du Comité ont démontré combien est fragile et peut être trompeuse la doctrine consacrée par le Code pénal et qui a fait du *discernement* le criterium du juge français, et combien ce criterium a besoin d'être rectifié par une appréciation attentive des circonstances multiples et du milieu social dans lequel le délit ou le crime d'un enfant a été commis.

A Paris, l'application de ces règles a déjà amené une série de réformes pratiques, grâce auxquelles l'arrestation d'un enfant, loin d'être le signal de sa perte, est le point de départ de son relèvement par l'éducation : aujourd'hui le mineur arrêté est pourvu immédiatement d'un avocat d'office ; cet avocat participe à l'enquête soignée qui est le premier acte du juge et, au lieu d'être son adversaire, il devient son auxiliaire. De cet accord bienfaisant et de l'entente entre les diverses administrations compétentes qui s'est établie à la voix du Comité sont nées ces améliorations importantes qui ont fait cesser, dès le début, toute confusion entre l'enfant et les autres prévenus, soit au poste de police, soit au dépôt ; aujourd'hui plus de voitures cellulaires pour aller des postes de police au quartier cellulaire spécial du dépôt ; à proximité du dépôt, un asile maternellement organisé pour les enfants égarés ou présumés abandonnés en attendant les résultats des recherches de la préfecture de police. L'instruction judiciaire une fois commencée amène une sélection entre les enfants arrêtés et leur classement d'après le degré de leur moralité et les ressources qui en résultent pour leur relèvement par l'éducation. Les bons sont, autant que possible, rendus à leurs familles, lorsqu'il est bien reconnu qu'elles en sont dignes ; les plus mauvais sont traduits devant le tribunal, qui, suivant les cas, leur appliquera l'article 66 ou l'article 67 du Code pénal ; les autres, c'est-à-dire jusqu'ici le plus grand nombre sont d'abord soustraits à la justice répressive par

l'envoi dans l'asile temporaire que l'assistance publique de Paris, à la prière du Comité, leur a ouvert à l'hospice des enfants assistés de la rue Denfert-Rochereau. Là encore une surveillance attentive est organisée, et le juge, qui a gardé la mainmise sur l'enfant, prend, suivant les résultats de cette sorte de clinique morale, une décision définitive : les enfants qui ne sont pas rendus aux familles sont placés dans les établissements d'éducation publics ou privés les mieux appropriés à leur condition ; les autres restent confiés à l'administration à titre de pupilles de l'assistance publique.

J'en ai dit assez pour montrer quel admirable modèle de progrès théorique et surtout de réformes pratiques, l'œuvre accomplie par le Comité de défense des enfants traduits en justice, offre déjà à la France et à l'étranger. On ne sera pas surpris que la contagion du bien lui ait créé déjà des imitateurs à l'étranger, notamment en Belgique, et bientôt, paraît-il, en Suisse. En France, Bordeaux et Marseille possèdent des comités qui fonctionnent suivant l'exemple de celui de Paris, et bientôt, il faut espérer, aucun de nos ressorts judiciaires ne pourra se soustraire à cet exemple bienfaisant.

Je ne connais pas de champ d'études et d'observations où la *Revue philanthropique* puisse puiser plus utilement des matériaux précieux pour la solution des questions les plus pressantes pour l'amélioration du sort de l'enfance, soit sur le terrain législatif, soit dans la pratique de l'assistance, que le recueil déjà publié et chaque jour augmenté des travaux du Comité de Paris. Pour s'en convaincre, il suffit de lire la série des rapports annuels sur les travaux de ce Comité présentés par M. Adolphe Guillot. Heureusement la *Revue* compte au nombre des membres de son Comité de patronage l'éminent fondateur du Comité de défense de Paris, ainsi que M. Ferdinand Dreyfus et M. Loys Brueyre, ses deux zélés collaborateurs, sans oublier M. Félix Voisin et sans parler de nombreux rédacteurs dévoués à la même cause.

Agréer, cher monsieur Paul Strauss, etc.

THÉOPHILE ROUSSEL.